



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
SEER- RDPF  
Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Tél : 0553455666

Arrêté n° DDT / SEER / RDPF / 2015 - 004  
portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de BERGERAC

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur quatorze communes riveraines du Caudeau, à savoir Bergerac, Clermont de Beauregard, Creysse, Fouleix, Lamonzie- Montastruc, Lembras, Liorac sur Louyre, Saint- Amand de Vergt, Saint-Félix de Villadeix, Saint-Georges de Montclard, Saint-Laurent des Bâtons, Saint-Martin des Combes, Saint-Michel de Villadeix, Saint-Sauveur de Bergerac;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 19 mai 2015 au samedi 20 juin 2015 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bergerac;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

## Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de BERGERAC est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Bergerac,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Bergerac pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Bergerac par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 11 SEP. 2015

Le Préfet

Christophe B...



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
SEER- RDPF  
Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Tél : 0553455666

Arrêté n° JDT / SEER / RDPF / 2015 - 005  
portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de CLERMONT DE BEAUREGARD

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur quatorze communes riveraines du Caudeau, à savoir Bergerac, Clermont de Beauregard, Creysse, Fouleix, Lamonzie- Montastruc, Lembras, Liorac sur Louyre, Saint- Amand de Vergt, Saint-Félix de Villadeix, Saint-Georges de Montclard, Saint-Laurent des Bâtons, Saint-Martin des Combes, Saint-Michel de Villadeix, Saint-Sauveur de Bergerac;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 19 mai 2015 au samedi 20 juin 2015 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Clermont de Beauregard;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

## Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de CLERMONT DE BEAUREGARD est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Clermont de Beauregard,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Clermont de Beauregard pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame le maire de la commune de Clermont de Beauregard par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, Madame le maire de la commune de Clermont de Beauregard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 11 SEP. 2015

Le préfet

Christophe B...



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
SEER- RDPF  
Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Tél : 0553455666

Arrêté n° DDT | SEER | RDPF | 2015 - 006  
portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de CREYSSE

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur quatorze communes riveraines du Caudeau, à savoir Bergerac, Clermont de Beauregard, Creysse, Fouleix, Lamonzie- Montastruc, Lembras, Liorac sur Louyre, Saint- Amand de Vergt, Saint-Félix de Villadeix, Saint-Georges de Montclard, Saint-Laurent des Bâtons, Saint-Martin des Combes, Saint-Michel de Villadeix, Saint-Sauveur de Bergerac;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 19 mai 2015 au samedi 20 juin 2015 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Creysse;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

## Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de CREYSSE est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Creysse,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Creysse pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Creysse par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Creysse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 11 SEP. 2015

Le Préfet

Christophe BAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
SEER- RDPF  
Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Tél : 0553455666

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015.007  
portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de FOULEIX

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur quatorze communes riveraines du Caudeau, à savoir Bergerac, Clermont de Beauregard, Creysse, Fouleix, Lamonzie- Montastruc, Lembras, Liorac sur Louyre, Saint- Amand de Vergt, Saint-Félix de Villadeix, Saint-Georges de Montclard, Saint-Laurent des Bâtons, Saint-Martin des Combes, Saint-Michel de Villadeix, Saint-Sauveur de Bergerac;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 19 mai 2015 au samedi 20 juin 2015 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Fouleix;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

## Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de FOULEIX est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Fouleix,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Fouleix pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Fouleix par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Fouleix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 11 SEP. 2015

Le Préfet

Christophe BAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
SEER- RDPF  
Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Tél : 0553455666

Arrêté n° DDT | SEER | RDPF | 2015 - 008  
portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur quatorze communes riveraines du Caudeau, à savoir Bergerac, Clermont de Beauregard, Creysse, Fouleix, Lamonzie- Montastruc, Lembras, Liorac sur Louyre, Saint- Amand de Vergt, Saint-Félix de Villadeix, Saint-Georges de Montclard, Saint-Laurent des Bâtons, Saint-Martin des Combes, Saint-Michel de Villadeix, Saint-Sauveur de Bergerac;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 19 mai 2015 au samedi 20 juin 2015 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lamonzie-Montastruc;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

## Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Lamonzie-Montastruc,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Lamonzie-Montastruc pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Lamonzie-Montastruc par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Lamonzie-Montastruc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le

Le Préfet

Christophe BAY

11 SEP. 2015



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
SEER- RDPF  
Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Tél : 0553455666

Arrêté n° DDT | SEER | RDPF | 2015 - 003  
portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de LEMBRAS

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur quatorze communes riveraines du Caudeau, à savoir Bergerac, Clermont de Beauregard, Creysse, Fouleix, Lamonzie- Montastruc, Lembras, Liorac sur Louyre, Saint- Amand de Vergt, Saint-Félix de Villadeix, Saint-Georges de Montclard, Saint-Laurent des Bâtons, Saint-Martin des Combes, Saint-Michel de Villadeix, Saint-Sauveur de Bergerac;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 19 mai 2015 au samedi 20 juin 2015 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lembras;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

## Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de LEMBRAS est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Lembras,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Lembras pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Lembras par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Lembras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 11 SEP. 2015

Le Préfet

Christophe BAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
SEER- RDPF  
Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Tél : 0553455666

Arrêté n° DDT | SEER / RDPF | 2015. 0010  
portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de LIORAC SUR LOUYRE

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur quatorze communes riveraines du Caudeau, à savoir Bergerac, Clermont de Beauregard, Creysse, Fouleix, Lamonzie- Montastruc, Lembras, Liorac sur Louyre, Saint- Amand de Vergt, Saint-Félix de Villadeix, Saint-Georges de Montclard, Saint-Laurent des Bâtons, Saint-Martin des Combes, Saint-Michel de Villadeix, Saint-Sauveur de Bergerac;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 19 mai 2015 au samedi 20 juin 2015 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Liorac sur Louyre;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

## Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de LIORAC SUR LOUYRE est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Liorac sur Louyre,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Liorac sur Louyre pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Liorac sur Louyre par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Liorac sur Louyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 11 SEP. 2015

Le Préfet

Christophe BAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
SEER- RDPF  
Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Tél : 0553455666

Arrêté n° DDT | SEER | RDPF | 2015 - 0011  
portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de SAINT-AMAND DE VERGT

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur quatorze communes riveraines du Caudeau, à savoir Bergerac, Clermont de Beauregard, Creysse, Fouleix, Lamonzie- Montastruc, Lembras, Liorac sur Louyre, Saint- Amand de Vergt, Saint-Félix de Villadeix, Saint-Georges de Montclard, Saint-Laurent des Bâtons, Saint-Martin des Combes, Saint-Michel de Villadeix, Saint-Sauveur de Bergerac;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 19 mai 2015 au samedi 20 juin 2015 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Amand de Vergt;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

## Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT-AMAND DE VERGT est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Saint-Amand de Vergt,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Saint-Amand de Vergt pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Saint-Amand de Vergt par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Saint-Amand de Vergt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 11 SEP. 2015

Le Préfet

Christophe BAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
SEER- RDPF  
Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Tél : 0553455666

Arrêté n° JDT / SEER / RDPF / 2015 - 0012  
portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de SAINT-FELIX DE VILLADEIX

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur quatorze communes riveraines du Caudeau, à savoir Bergerac, Clermont de Beauregard, Creysse, Fouleix, Lamonzie- Montastruc, Lembras, Liorac sur Louyre, Saint- Amand de Vergt, Saint-Félix de Villadeix, Saint-Georges de Montclard, Saint-Laurent des Bâtons, Saint-Martin des Combes, Saint-Michel de Villadeix, Saint-Sauveur de Bergerac;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 19 mai 2015 au samedi 20 juin 2015 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Félix de Villadeix;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

## Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT-FELIX DE VILLADEIX est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Saint-Félix de Villadeix,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Saint-Félix de Villadeix pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Saint-Félix de Villadeix par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Saint-Félix de Villadeix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le

11 SEP. 2015

Le Préfet

Christophe BAY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
SEER- RDPF  
Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Tél : 0553455666

Arrêté n° JDT/SEER/RDPF/2015\_0013  
portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de SAINT-GEORGES DE MONTCLARD

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur quatorze communes riveraines du Caudeau, à savoir Bergerac, Clermont de Beauregard, Creysse, Fouleix, Lamonzie-Montastruc, Lembras, Liorac sur Louyre, Saint- Amand de Vergt, Saint-Félix de Villadeix, Saint-Georges de Montclard, Saint-Laurent des Bâtons, Saint-Martin des Combes, Saint-Michel de Villadeix, Saint-Sauveur de Bergerac;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 19 mai 2015 au samedi 20 juin 2015 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Georges de Montclard;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

## Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT-GEORGES DE MONTCLARD est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Saint-Georges de Montclard,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Saint-Georges de Montclard pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Saint-Georges de Montclard par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Saint-Georges de Montclard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le

11 SEP. 2015

Le Préfet

Christophe BAY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
SEER- RDPF  
Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Tél : 0553455666

Arrêté n° DDT | SEER | RDPF | 2015 - 0014  
portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de SAINT-LAURENT DES BATONS

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur quatorze communes riveraines du Caudeau, à savoir Bergerac, Clermont de Beauregard, Creysse, Fouleix, Lamonzie-Montastruc, Lembras, Liorac sur Louyre, Saint- Amand de Vergt, Saint-Félix de Villadeix, Saint-Georges de Montclard, Saint-Laurent des Bâtons, Saint-Martin des Combes, Saint-Michel de Villadeix, Saint-Sauveur de Bergerac;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 19 mai 2015 au samedi 20 juin 2015 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Laurent des Bâtons;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

## Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT-LAURENT DES BATONS est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Saint-Laurent des Bâtons,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Saint-Laurent des Bâtons pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Saint-Laurent des Bâtons par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Saint-Laurent des Bâtons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 11 SEP. 2015

Le Préfet

Christophe BAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
SEER- RDPF  
Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Tél : 0553455666

Arrêté n° *DDT/SEER/RDPF/2015.0015*  
portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de SAINT-MARTIN DES COMBES

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur quatorze communes riveraines du Caudeau, à savoir Bergerac, Clermont de Beauregard, Creysse, Fouleix, Lamonzie-Montastruc, Lembras, Liorac sur Louyre, Saint- Amand de Vergt, Saint-Félix de Villadeix, Saint-Georges de Montclard, Saint-Laurent des Bâtons, Saint-Martin des Combes, Saint-Michel de Villadeix, Saint-Sauveur de Bergerac;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 19 mai 2015 au samedi 20 juin 2015 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martin des Combes;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

## Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT-MARTIN DES COMBES est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Saint-Martin des Combes,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Saint-Martin des Combes pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Saint-Martin des Combes par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Saint-Martin des Combes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 11 SEP. 2015

Le Préfet

Christophe BAY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
SEER- RDPF  
Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Tél : 0553455666

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015-0016  
portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de SAINT-MICHEL DE VILLADEIX

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur quatorze communes riveraines du Caudeau, à savoir Bergerac, Clermont de Beauregard, Creysse, Fouleix, Lamonzie- Montastruc, Lembras, Liorac sur Louyre, Saint- Amand de Vergt, Saint-Félix de Villadeix, Saint-Georges de Montclard, Saint-Laurent des Bâtons, Saint-Martin des Combes, Saint-Michel de Villadeix, Saint-Sauveur de Bergerac;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 19 mai 2015 au samedi 20 juin 2015 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Michel de Villadeix;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

## Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT-MICHEL DE VILLADEIX est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Saint-Michel de Villadeix,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Saint-Michel de Villadeix pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Saint-Michel de Villadeix par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Saint-Michel de Villadeix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 11 SEP. 2015

Le Préfet

Christophe BAY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
SEER- RDPF  
Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Tél : 0553455666

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2015.0017  
portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de SAINT-SAUVEUR DE BERGERAC

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur quatorze communes riveraines du Caudeau, à savoir Bergerac, Clermont de Beauregard, Creysse, Fouleix, Lamonzie-Montastruc, Lembras, Liorac sur Louyre, Saint-Amand de Vergt, Saint-Félix de Villadeix, Saint-Georges de Montclard, Saint-Laurent des Bâtons, Saint-Martin des Combes, Saint-Michel de Villadeix, Saint-Sauveur de Bergerac;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 19 mai 2015 au samedi 20 juin 2015 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Sauveur de Bergerac;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

## Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT-SAUVEUR DE BERGERAC est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend:

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesses, aléas et enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de la commune de Saint-Sauveur de Bergerac,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Saint-Sauveur de Bergerac pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Saint-Sauveur de Bergerac par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Saint-Sauveur de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le

11 SEP. 2015

Le Préfet

